

Pour l'adoption d'une liste des Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) autorisés sur le territoire de la Ville de Liège

Motion déposée par C. Defraigne et Nicole Anoul : Conseillers Communaux MR à Liège.

Conseil communal du 3 octobre 2011.

Considérant la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces, de la faune et de la flore sauvage menacées d'extinction (CITES) ;

Considérant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Considérant l'arrêté royal du 7 décembre 2001 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus ;

Considérant que la législation belge en la matière n'est pas adaptée ;

Considérant que l'animal de compagnie est défini comme tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon ;

Considérant que certains animaux, parce qu'ils ont besoin de soins spéciaux ou parce qu'ils sont trop dangereux, ne sont pas aptes à être détenus comme animaux de compagnie ;

Considérant que la folie des Belges pour les NAC ne semble pas connaître de limite et que le secteur est en plein essor ;

Considérant l'ampleur commerciale du phénomène NAC en Belgique ;

Considérant l'augmentation des bourses consacrées à ces animaux en Allemagne où de nombreux Belges vont acheter des reptiles sans aucune condition ;

Considérant que 5 à 10% des animaux meurent directement après leur arrivée en Belgique ;

Considérant qu'on estime à 300.000 le nombre de détenteurs de NAC au Sud du Pays mais que seuls une centaine de permis sont délivrés annuellement ;

Considérant qu'aucune formation obligatoire n'existe pour les propriétaires de NAC ;

Considérant la méconnaissance manifeste qu'ont certains propriétaires de leur NAC ;

Considérant qu'il n'est pas rare que des particuliers abandonnent leur NAC en pleine nature ;

Considérant qu'un NAC perdu ou abandonné délibérément est une source de danger pour le voisinage ;

Considérant la frayeur que la présence des NAC peut représenter pour les voisins lorsque ces NAC s'échappent ;

Considérant l'impact que la détention de ces NAC peut avoir sur la faune et la flore des quartiers voisins ;

Considérant que la possession d'un NAC inclut de devoir le nourrir et que la nourriture peut être difficile à trouver, gérer et financer ;

Considérant que certains de ces NAC, retirés de leur milieu naturel, et souvent plongés dans un milieu fort différent, sont potentiellement dangereux pour l'homme ;

Considérant que pour certains NAC, il est indispensable de disposer d'un sérum afin de soigner le plus vite possible toute personne qui serait empoisonnée ;

Considérant que les NAC peuvent aussi servir de cachette à des vendeurs ou à des consommateurs de drogue ;

Considérant que lors de saisies ou d'interventions, les policiers ou les pompiers se retrouvent de plus en plus confrontés à des animaux dangereux, peu ou pas adaptés à la vie dans un appartement ou dans une maison ;

Considérant qu'il existe une « Formation NAC », donnée à l'école de police de Seraing et que deux formations sont données à l'IFAPME, la première en « Conseiller animalier » et la seconde en « Herpétologie » ;

Le Conseil communal de la Ville de Liège :

- Décide de créer et de tenir à jour un cadastre de l'ensemble des NAC présents sur son territoire ;
- Décide d'imposer une identification systématique des NAC nouvellement détenus ;
- Invite le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral à mettre en place un accord de coopération afin de régler la matière de la manière la plus efficace et la plus applicable possible pour les professionnels ;
- Décide de mettre sur pied un groupe de travail afin de créer et d'amender régulièrement une liste de NAC autorisés sur le territoire de la Ville de Liège.